



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01907

Numéro SIREN : 810 443 903

Nom ou dénomination : PTNK

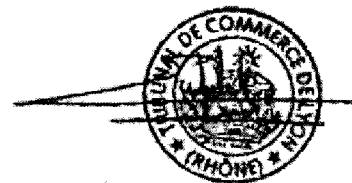
Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2016 sous le numéro de dépôt A2016/016569



4735172

Dénomination : PTNK
Adresse : 6 rue Professeur Grignard 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2015B01907
n° d'identification : 810 443 903
n° de dépôt : A2016/016569
Date du dépôt : 14/06/2016

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 22/04/2016



4735172

PTNK

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 10 000 €
Siège social : 6, rue Professeur Grignard – 69007 LYON

810 443 903 RCS LYON

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **DU 22 AVRIL 2016**

L'an deux mille seize,

Le 22 avril,

A 9 heures 00,

Monsieur Nicolas MISSILLIER, associé unique de la société PTKN, société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est 6, rue Professeur Grignard, 69007 LYON, immatriculée au R.C.S. de LYON sous le n° 810 443 903,

Ayant préalablement exposé ce qui suit :

- En sa qualité de Président de la société, Monsieur Nicolas MISSILLIER, associé unique, a établi, le 20 avril 2016, compte tenu des dispositions de l'article L 225-248 du Code de Commerce, un rapport sur la base des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, lesquels ont été approuvés par l'associé unique aux termes de sa décision du 20 avril 2016, et font ressortir des capitaux propres de – 1 169 euros pour un capital social de 10 000 euros ;

A pris les décisions suivantes relatives à :

- décision à prendre par application de l'article L 225-248 du Code de Commerce : dissolution anticipée ou non de la société ;
- pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, au vu des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 et approuvés le 20 avril 2016, lesquels comptes font ressortir des capitaux propres de – 1 169 euros pour un capital social de 10 000 euros et du rapport qu'il a établi le 20 avril 2016 en sa qualité de Président de la société, et statuant conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de Commerce, décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Nicolas MISSILLIER
Associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'N' followed by a small flourish.